Sainte Geneviève Oise

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2024-210

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES DITES « VOIES VERTES »

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf**: DV/MD/AG/N° 2024-210*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte,

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDÉRANT que par nature, les voies dites "voies vertes" sont exclusivement réservées à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la restriction ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des voies dites « voies vertes » sont aménagées rue de la Fusée, rue du Bec au vent, rue du Four à chaux et rue de Novillers.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR

ARTICLE 2 : Ces voies en tant que voies vertes ne sont pas affectées à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants :

Pour les rues de la Fusée, rue du Bec au vent et rue de Novillers :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux, trois ou quatre roues, aux piétons et patineurs (rollers, skateboard, …)
- Aux fauteuils mobiles pour les personnes à mobilité réduite : manuels ou électriques,
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service,
- Aux véhicules appartenant aux riverains ou exploitants de parcelles,
- Aux véhicules affectés au transport public de personnes,
- Aux cavaliers,
- Aux utilisateurs de trottinettes ou draisiennes (manuels ou électriques)

Pour la rue du Four à chaux :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux, trois ou quatre roues, aux piétons et patineurs (rollers, skateboard, …)
- Aux fauteuils mobiles pour les personnes à mobilité réduite : manuels ou électriques,
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service,
- Aux véhicules appartenant aux riverains ou propriétaires de parcelles,
- Aux véhicules affectés au transport public de personnes,
- Aux véhicules agricoles,
- Aux cavaliers,
- Aux utilisateurs de trottinettes ou draisiennes (manuels ou électriques)

ARTICLE 3 : La circulation sur ces voies vertes s'effectuera :

- en double sens de circulation pour la rue de la Fusée et la rue de Novillers,
- en sens unique de circulation rues du Four à chaux et rue du Bec au vent.

ARTICLE 4 : La vitesse sur ces voies vertes est **limitée à 30km/h.**

ARTICLE 5 : Les usagers des voies vertes énumérées à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Afin de ne pas déranger la faune sauvage et les usagers de la voie verte, **les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.**

ARTICLE 6 : Cette mesure entrera en vigueur dès la pose des panneaux réglementaires par la commune.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits :
(sauf ceux autorisés article 2)

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévue par les articles R 412-7 (circulation) et R 417-11 (stationnement) du Code de la Route, à savoir :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 12 : Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 19 décembre 2024

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 20 décembre 2024
Le 20 décembre 2024
Le Maire,

Daniel VEREECKE

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE (OISE)

N° Réf : DV/MD/AG/ N° 2024-210

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARRTPERM2024210**
Objet :	**Arrêté permanent 2024-210 réglementant la circulation sur les voies dites "voies vertes".**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-19 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR-1-1_0.xml	text/xml	921 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 2024-210 arrêté permanent réglementant la circulation sur les voies dites voies vertes.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20241219-ARRTPERM2024210-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2024 à 16h44min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2024 à 17h27min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2024 à 17h27min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 décembre 2024 à 17h27min24s	Reçu par le MI le 2024-12-19